

1^o pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 0,491 \$ du contenant de 250 ml ;

2^o pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,223 \$ du contenant de 551 ml ;

3^o pour le salarié affecté à la cueillette de pommes :

a) s'il s'agit de pommiers de type nain : un montant de 1,19 \$ du minot ;

b) s'il s'agit de pommiers de type semi-nain : un montant de 1,47 \$ du minot ;

c) s'il s'agit de pommiers de type standard : un montant de 1,68 \$ du minot. ».

3. Le paragraphe 6^o de l'article 2 de ce règlement, dans sa rédaction antérieure à sa cessation d'effet en vertu de l'article 39.1 de ce règlement, est édicté de nouveau et cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2007.

47390

Projet de règlement

Loi sur les produits pétroliers
(L.R.Q., c. P-29.1 ; 2005, c. 10)

Produits pétroliers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les produits pétroliers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers, édicté par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991. Il vise à établir les normes de qualité applicables à certains produits pétroliers qui y sont définis. Il vise également à déterminer les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'un produit pétrolier.

De plus, ce projet de règlement fait suite à l'adoption du chapitre 10 des lois de 2005 qui transfère, d'une part, à la Régie du bâtiment du Québec les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune reliées aux équipements pétroliers et, d'autre part, au ministre

du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les responsabilités portant sur les aspects environnementaux reliés à l'utilisation de certains équipements pétroliers.

Le projet de règlement n'a que peu d'impacts sur certaines entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, puisque les normes de qualité de certains produits pétroliers établies par l'Office des normes générales du Canada qui sont rendues applicables par ce projet de règlement sont presque identiques aux normes contenues dans le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Lefebvre, directeur de la Direction générale du développement des hydrocarbures du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 401, Québec (Québec) G1H 6R1 ; téléphone : 418 627-6385, poste 8252 ; télécopieur : 418 528-0690.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé du Secteur de l'énergie et des mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement sur les produits pétroliers

Loi sur les produits pétroliers
(L.R.Q., c. P-29.1, a. 5 et 96 ; 2005, c. 10, a. 6 et 16)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Les normes de l'Office des normes générales du Canada, auxquelles renvoie le présent règlement, comprennent les modifications et les éditions ultérieures de ces normes publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et éditions publiées après le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent que 90 jours après le dernier jour du mois de la publication du texte français de ces modifications et éditions.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«carburant biodiesel» : carburant diesel oxygéné à base d'esters ou d'éthers, de dérivés d'huiles végétales ou de gras animal, ou produit par hydrogénation de biomasses ;

«carburant d'aviation» : distillat léger ou moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs d'avion ;

«carburant diesel» : distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage par compression ;

«carburant diesel contenant du carburant biodiesel» : mélange de carburant diesel et de carburant biodiesel, selon différentes proportions, destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage par compression ;

«essence» : distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage commandé ;

«essence contenant de l'éthanol-carburant» : mélange d'essence et d'éthanol-carburant destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage commandé ;

«éthanol-carburant» : alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH produit à partir de matières renouvelables et vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éther éthyl-tertio-butyle, un oxygénat fabriqué en combinant de l'éthanol et de l'isobutylène et vendu comme produit devant être ajouté à de l'essence ;

«mazout» : mélange homogène d'hydrocarbures destiné à servir de combustible.

CHAPITRE II NORMES RELATIVES AUX PRODUITS PÉTROLIERS

SECTION I CATÉGORIES DE PRODUITS PÉTROLIERS

3. Aux fins du présent règlement, les catégories de produits pétroliers sont les suivantes :

- 1^o carburants ;
- 2^o mazouts.

La catégorie des carburants comprend l'essence, l'essence contenant de l'éthanol-carburant, le carburant diesel, le carburant diesel contenant du carburant biodiesel et le carburant d'aviation.

SECTION II CARBURANTS

§1. Essence

4. Les types d'essences sont les suivants :

- 1^o type 1 : essence ordinaire sans plomb ;
- 2^o type 2 : essence intermédiaire sans plomb ;
- 3^o type 3 : essence super sans plomb ;
- 4^o type 4 : essence super sans plomb à indice d'octane supérieur.

5. Les essences de types 1 à 4 sont des carburants sans plomb ni phosphore qui conviennent aux moteurs à allumage par bougies dans diverses conditions climatiques. Elles peuvent contenir de l'éther méthyle-tertio-butyle ou d'autres éthers aliphatiques.

Elles doivent respecter la norme CAN/CGSB-3.5-2004 «Essence automobile sans plomb» de l'Office des normes générales du Canada.

§2. Essence contenant de l'éthanol-carburant

6. L'essence contenant de l'éthanol-carburant est un carburant sans plomb ni phosphore qui convient aux moteurs à allumage par bougies dans diverses conditions climatiques.

Elle doit respecter la norme CAN/CGSB-3.511-2005 «Essence automobile sans plomb oxygénée contenant de l'éthanol» de l'Office des normes générales du Canada.

§3. Carburant diesel

7. Les types de carburant diesel sont les suivants :

- 1^o type 1 : carburant diesel à teneur régulière en soufre ;
- 2^o type 2 : carburant diesel à faible teneur en soufre ;
- 3^o type 3 : carburant diesel à ultra faible teneur en soufre.

8. Le carburant diesel de type 1 est un carburant qui convient aux moteurs diesels à régime élevé fonctionnant à des vitesses généralement supérieures à 1200 r/min.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.6-2000 «Carburant diesel à teneur régulière en soufre» de l'Office des normes générales du Canada.

9. Les carburants diesel de types 2 et 3 sont des carburants qui conviennent aux moteurs diesels à régime élevé fonctionnant à des vitesses généralement supérieures à 1200 r/min, mais qui nécessitent une faible teneur en soufre afin de limiter les émissions atmosphériques.

Ils doivent respecter la norme CAN/CGSB-3.517-2000 «Carburant diesel à faible teneur en soufre pour véhicules automobiles» de l'Office des normes générales du Canada.

§4. Carburant diesel contenant du carburant biodiesel

10. Le carburant diesel contenant du carburant biodiesel est un carburant diesel à faible teneur en soufre contenant un volume de carburant biodiesel se situant dans une plage de 1 à 5 %.

Il convient aux moteurs diesels fonctionnant à régime élevé et exigeant un carburant diesel à faible teneur en soufre afin de limiter les émissions atmosphériques.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.520-2005 «Carburant diesel à faible teneur en soufre, pour véhicules automobiles, contenant de faibles quantités d'esters de biodiesel (B1-B5)» de l'Office des normes générales du Canada.

§5. Carburant d'aviation

11. Les types de carburant d'aviation sont les suivants :

1° type 1 : essence d'aviation ;

2° type 2 : carburéacteur.

12. Le carburant d'aviation de type 1 est un distillat léger du pétrole utilisé dans les moteurs d'avion à combustion interne et à allumage par bougies.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.25-2004 «Essence d'aviation (Grades 80 et 100LL)» de l'Office des normes générales du Canada.

13. Le carburant d'aviation de type 2 comprend les sous-types suivants :

1° sous-type 1 : kérosène ;

2° sous-type 2 : carburéacteur à coupe large ;

3° sous-type 3 : carburéacteur à point d'éclair élevé.

Il s'agit d'un distillat moyen du pétrole utilisé dans les moteurs à propulsion par réaction.

14. Le carburéacteur de sous-type 1 comprend les grades JET A, JET A-1 et F-34 et doit respecter la norme CAN/CGSB-3.23-2002 «Carburéacteur d'aviation, type kérosène» de l'Office des normes générales du Canada.

15. Le carburéacteur de sous-type 2 comprend les grades JET B et F-40 et doit respecter la norme CAN/CGSB-3.22-2002 «Carburéacteur d'aviation, coupe large» de l'Office des normes générales du Canada.

16. Le carburéacteur de sous-type 3 comprend le grade F-44 et doit respecter la norme CAN/CGSB-3.24D-2002 «Carburéacteur d'aviation, type à point d'éclair élevé» de l'Office des normes générales du Canada.

SECTION III

MAZOUTS

17. Les types de mazout sont les suivants :

1° type 0 ;

2° type 1 ;

3° type 2 ;

4° type 4 ;

5° type 5 ;

6° type 6.

18. Le mazout de type 0 est destiné aux appareils de chauffage utilisés dans les régions où la température ambiante peut atteindre -48 °C ou moins.

19. Le mazout de type 1 est destiné principalement aux brûleurs domestiques de type manchon ou à mèche, vaporisateurs à godets et pulvérisateurs ne pouvant être alimentés en mazout de type 2.

20. Le mazout de type 2 est destiné aux brûleurs domestiques de type pulvérisateurs. Il convient également aux brûleurs commerciaux et industriels de capacité moyenne lorsque la facilité de manutention et la disponibilité le justifient.

21. Le mazout de type 4 est un combustible industriel destiné aux installations de chauffage munies ou non de dispositifs de préchauffage.

22. Le mazout de type 5 est un mazout résiduel destiné aux installations de chauffage munies de dispositifs de préchauffage qui exigent un combustible d'un degré de viscosité moindre que le mazout de type 6.

23. Le mazout de type 6 est un mazout résiduel à viscosité élevée destiné aux installations de chauffage munies de dispositifs de préchauffage.

24. Tous les types de mazout mentionnés à l'article 17 doivent respecter la norme CAN/CGSB-3.2-99 «Mazout de chauffage» de l'Office des normes générales du Canada.

CHAPITRE III PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

25. L'inspecteur ou la personne autorisée en vertu de l'article 87 de la Loi sur les produits pétroliers doit respecter les méthodes d'échantillonnage mentionnées dans les normes applicables aux différentes catégories de produits pétroliers lors d'une inspection de la qualité de tels produits.

26. L'inspecteur ou la personne autorisée qui prélève, à des fins d'analyses, un échantillon de produit pétrolier doit en payer le prix courant.

27. Après avoir prélevé un échantillon, l'inspecteur ou la personne autorisée doit rédiger un procès-verbal contenant les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire de l'installation d'équipement pétrolier, au sens de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), contenant le produit pétrolier analysé ;

2° la date du prélèvement de l'échantillon ;

3° le nom et l'adresse du site ;

4° l'identification du réservoir d'où provient l'échantillon ;

5° l'identification du produit pétrolier ;

6° le nom du fournisseur du produit pétrolier qui a effectué les deux dernières livraisons ;

7° la date des deux dernières livraisons du produit pétrolier à l'exploitant et les quantités alors livrées ;

8° le nom du transporteur qui a effectué les deux dernières livraisons.

Ce procès-verbal doit être signé par l'inspecteur ou la personne autorisée qui a prélevé l'échantillon et par le propriétaire ou l'opérateur de l'installation d'équipement pétrolier contenant le produit pétrolier analysé.

Une copie de ce procès-verbal est remise au propriétaire de l'installation d'équipement pétrolier contenant le produit pétrolier analysé.

28. L'inspecteur ou la personne autorisée doit faire parvenir à un laboratoire d'analyse l'échantillon de produit pétrolier prélevé.

Il reçoit les conclusions du laboratoire et rédige, s'il y a lieu, l'avis de correction mentionné à l'article 92 de la Loi sur les produits pétroliers.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

29. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16 ou 24 est passible de l'amende prévue au paragraphe 2° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers.

30. Un inspecteur ou une personne autorisée en vertu de l'article 87 de la Loi sur les produits pétroliers qui contrevient à l'une des dispositions des articles 25 à 28 est passible de l'amende prévue au paragraphe 1° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers édicté par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47389

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Protection des forêts — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer à 100 %, à compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2009, le taux de remboursement par le gouvernement du Québec des dépenses reliées aux opérations d'extinction des incendies forestiers et des dépenses reliées à l'application des